

181921

N° 0 1 4 2 31 PR/SG/SCM/

Le Président de la République

Dakar, le - 5 JAN. 1991

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

03/91

* Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'Administration communale ;

04/91

* Loi abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72.25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales ;

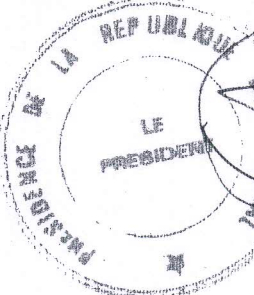
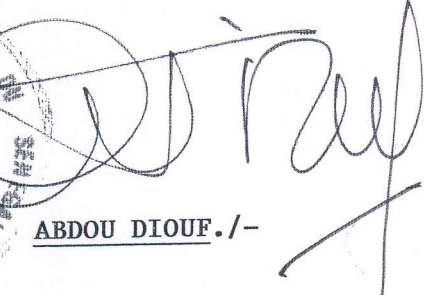
05/91

* Loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 72.27 du 26 mai 1972 relative aux Conseils régionaux, aux Conseils départementaux et aux Conseils d'Arrondissement.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

Monsieur Abdoul Aziz NDAW
Président de l'Assemblée nationale
D A K A R./-



ABDOU DIOUF./-

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

1°/ - Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code
de l'Administration communale ;

2°/ - Loi abrogeant et remplaçant l'article 68 de la loi n° 72.
25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales ;

3°/ - Loi modifiant certaines dispositions de la loi n°72.27
du 26 mai 1972 relative aux Conseils régionaux, aux Conseils
départementaux et aux Conseils d'Arrondissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

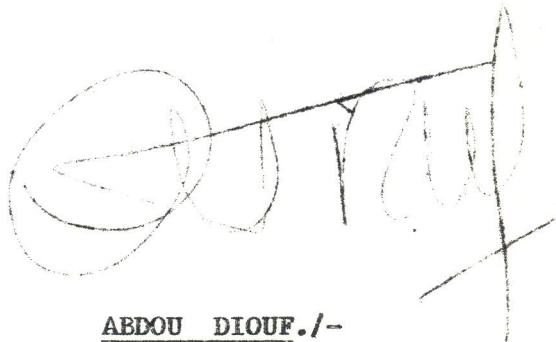
VU LA CONSTITUTION ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret
seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur qui est cha
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué chargé des Relations
avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret./-

FAIT A DAKAR, LE 04 JANVIER 1991



ABDOU DIOUF./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) réuni à OUAGADOUGOU (Burkina Faso) les 23 et 24 février 1990 a recommandé aux Etats membres d'adopter l'année civile comme année budgétaire.

Le Sénégal ayant décidé de suivre cette recommandation, il résulte que, pour l'ensemble du secteur public qui est soumis au même régime financier, les règles doivent être uniformisées.

C'est pourquoi, les dispositions retenues pour l'Etat doivent être appliquées également aux collectivités locales.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les dispositions suivantes du code de l'Administration communale :

- article 31 : le calendrier des sessions du conseil municipal est modifié ainsi : au lieu de janvier, avril, juillet et octobre, elles se tiendront en avril, juillet, octobre et décembre.

- article 50 : le changement introduit concerne la date d'établissement des comptes de gestion-matière par le maire, qui est portée du 30 avril au 31 octobre.

- article 132 : pour maintenir la même périodicité, les sessions du comité de la communauté urbaine se tiendront en avril et octobre.

- article 147 : l'année financière des communes commence actuellement le premier juillet et se termine le trente (30) juin de l'année civile suivante.

181921

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des
Finances

s u r

le PROJET de LOI n° 03/91 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code
de l'Administration communale

Par

Mamadou CISSE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les commissions de la Législation et des Finances s'est réunie le jeudi 17 janvier 1991, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, en vue d'examiner le projet de loi n° 03/91 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code de l'Administration communale.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Famara Ibrahima SAGNA, Ministre de l'Intérieur, entouré de ses collaborateurs. Avant de donner la parole au Ministre, le Président Abdoulaye NIANG a formulé des vœux de bonne et heureuse année 1991. Il a souhaité surtout une année de paix au gouvernement et à tout le Sénégal.

A son tour, le Ministre a magnifié la bonne collaboration qui existe entre le Gouvernement et le Parlement.

Après avoir remercié le Président Abdoulaye NIANG pour ses souhaits, le Ministre a demandé à tous de prier pour que les hostilités qui viennent de se déclencher au Golfe prennent fin le plus rapidement possible.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué que le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest-africaine (UMOA), réuni à Ouagadougou (Burkina Faso), les 23 et 24 février 1990, a recommandé aux Etats membres d'adopter l'année civile comme année budgétaire.

Le Sénégal, ayant décidé de suivre cette recommandation, il résulte que, pour l'ensemble du secteur public qui est soumis au même régime financier, les règles doivent être uniformisées.

C'est pourquoi, les dispositions retenues pour l'Etat doivent être appliquées également aux collectivités locales.

A cet effet, il est nécessaire de modifier les dispositions suivantes du Code de l'Administration communale :

- "article 31 : le calendrier des sessions du Conseil municipal est ainsi modifié au lieu de janvier, avril, juillet et octobre, elles se tiendront en avril, juillet, octobre et décembre.

.../...

- "article 50 : le changement introduit concerne la date d'établissement des comptes de gestion-matière par le maire, qui est porté du 31 octobre au 30 avril.

- "article 132 : pour maintenir la même périodicité, les sessions du comité de la communauté urbaine se tiendront en avril et octobre.

- "article 147 : l'année financière des communes commence actuellement le premier juillet et se termine le trente juin de l'année civile suivante".

Désormais, l'année financière des communes commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la suite de l'exposé des motifs, vos commissaires ont demandé au Ministre quelques précisions concernant notamment :

- la période et la durée des sessions du conseil municipal
- la tutelle
- les attributions du maire.

Dans ses réponses, le Ministre a indiqué que le Code de l'Administration communale prévoit une durée de trente jours pour l'examen et l'adoption du budget. Pour les autres sessions, la durée est de quinze jours, sauf autorisation de la tutelle. Le maire gère les comptes de l'entreprise municipale. A la fin de la gestion, il doit disposer d'un délai pour présenter, à ses pairs, des comptes.

En fait, ce n'est pas un texte nouveau, on a tout simplement procédé à un décalage de dates, a indiqué le Ministre.

En ce qui concerne l'autorité de tutelle, le Ministre a souligné que le maire est à la fois agent de l'Etat et agent communal. D'une part, l'Etat lui délègue des pouvoirs, et d'autre part, il a sa dimension d'élus. En somme, il a une double responsabilité.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 03/91 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'Administration communale et vous demandent d'en faire autant.

181921

ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 30 janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Les articles 31, 50, 132, et 147 de la loi n°66.64 du 30
juillet 1966 portant code de l'Administration communale sont modifiés
comme suit :

" article 31 : Les conseillers municipaux se réunissent
en session ordinaire quatre fois l'année en avril, juillet, octobre,
et décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours
sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut
durer trente jours, Pendant les sessions ordinaires, le conseil mu-
nicipal peut s'occuper de toutes les matières qui entrent dans ses
attributions."

" article 50 : Le conseil délibère sur les comptes adminis-
tratifs qui sont annuellement présentés par le maire conformément
à l'article 178 du présent code.

Il entend le rapport du maire, en débat et arrête les
comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif réservé
au juge des comptes.

Il délibère sur les comptes de gestion-matière établis par
le maire au plus tard à la fin du quatrième mois de l'année financière
suivant celle à laquelle ils se rapportent."

.../...

" article 132 : le comité tient chaque année deux sessions ordinaires en avril et octobre.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui doit avertir l'autorité de tutelle trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation de l'autorité de tutelle, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit en son sein les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux. Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le comité est représenté par son président.

L'autorité de tutelle ou son représentant spécialement désigné à cet effet, a entrée dans le comité et, le cas échéant au bureau il est toujours entendu quand il le demande.

Le comité peut employer un secrétaire recruté et rémunéré dans les mêmes conditions que le personnel municipal.

" article 147 : l'année financière des communes commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre."

ARTICLE 2 :

A titre exceptionnel le budget qui débute le premier juillet 1991 se termine le trente et un décembre 1992.

Dakar, le 30 janvier 1991

Le Président de séance

Abdoul Aziz NDAW